

AVENANT N° 3

AU CONTRAT DE GESTION DE LA COMPENSATION DU MARCHE DE
FUTURES DE POWERNEXT – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES ET
TECHNIQUESSIGNE ENTRE POWERNEXT SA ET LA BANQUE CENTRALE DE
COMPENSATION LE 2 JUIN 2004

VERSION DU 26/04/06

ENTRE

POWERNEXT S.A., société anonyme au capital de 11 470 660 euros, dont le siège social est situé Palais de la Bourse, Place de la Bourse, 75002 Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 750 440, représentée par M. Jean-François Conil-Lacoste en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **Powernext SA** »

D'une part,

ET

la **Banque Centrale de Compensation**, dont le nom commercial est LCH.Clearnet SA, société de droit français au capital de 113 066 860,26 euros, dont le siège est situé 18 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 032 485, représentée par M. Christophe Hémon en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **LCH.Clearnet SA** »

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées les « **Parties** »

1- OBJET

Les Parties conviennent de modifier les dispositions opérationnelles et techniques du contrat de gestion de la compensation du marché de futures de Powernext qu'elles ont signé le 2 juin 2004 selon les modalités ci-après.

2- MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Les parties conviennent de remplacer l'article 9 par ce qui suit :

« Article 9 Entrée en vigueur et durée du Contrat

LCH.Clearnet SA déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour permettre l'exploitation des systèmes par Powernext SA dans les conditions du présent Contrat. LCH.Clearnet SA s'engage à indemniser Powernext SA de tout frais, charge et coût (incluant sans limitation tout frais et débours payés dans le cadre des demandes, réclamations, actions, plaintes ou procédures engagées par un Membre ou un tiers contre Powernext SA, y compris les frais et honoraires d'avocats) que Powernext SA pourrait subir ou encourir en exploitant les systèmes en conséquence ou du fait de la contestation de ces autorisations.

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

A l'issue des périodes ci-dessus indiquées, le présent Contrat pourra être prorogé, d'un commun accord entre les Parties, par la signature d'un avenant.

3-PROROGATION

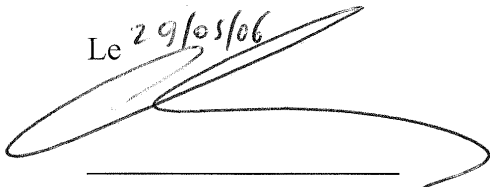
Les Parties conviennent de proroger le contrat de gestion de la compensation du marché de futures de Powernext jusqu'au 2 décembre 2006.

4- DIVERS

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature.

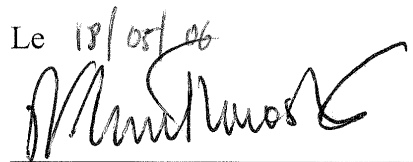
Les autres dispositions du contrat de gestion de la compensation du marché de futures de Powernext qu'elles ont signé le 2 juin 2004 tel que modifié par les avenants subséquents restent inchangées.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux

Le 29/05/06


Pour LCH.Clearnet SA

M. Christophe Hémon
Directeur Général

Le 18/05/06


Pour Powernext SA

M. Jean-François Conil-Lacoste
Directeur Général